

# Enquête publique

Arrêté Préfectoral 25 Mars 2021  
Dossier E2100013/31

## Conclusions du Commissaire Enquêteur

**Déclaration d'utilité publique et à détermination de parcelles à déclarer cessibles pour l'expropriation d'un bien exposé à un risque majeur de mouvement de terrain**

Durée de l'enquête : du 12 avril 2021 au 26 avril 2021

**AVIS FAVORABLE SANS RESERVE**

**Robert Claraco  
Commissaire Enquêteur  
4, rue de la Gare  
09310 LES CABANNES**

## Table des matières

<b>Enquête publique</b> .....	1
<b>Conclusions du Commissaire Enquêteur</b> .....	1
Objet de l'enquêtes publique .....	3
<b><i>Rappel sur les caractéristiques principales du projet</i></b> .....	3
Fondement de la réflexion du commissaire enquêteur.....	4
Pièces constitutives du dossier.....	5
Cadre règlementaire et législatif .....	5
<b>Siège de l'enquête et organisation</b> .....	7
<b>Durée de l'enquête</b> .....	7
<b>Siège de l'enquête et permanences</b> .....	7
Observations recueillies.....	7
Les éléments de bilan .....	8
Les éléments justifiant l'enquête parcellaire et la Déclaration d'Utilité Publique – DUP -sont conforme aux textes régissant une telle situation qui est résumée :.....	8
Les éléments négatifs.....	8
Les éléments positifs.....	9
<b><i>Le commissaire enquêteur ayant constaté et observé :</i></b> .....	10
<b><i>Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :</i></b> .....	10
<b><i>ANALYSE DES ELEMENTS DU BILAN</i></b> .....	10
<b>Motivation de l'avis</b> .....	11
Recommandations.....	12
Réserves .....	12
<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	13

## Objet de l'enquêtes publique

Enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la détermination de parcelles à déclarer cessibles pour l'expropriation d'un bien exposé à un risque majeur de mouvement de terrain sur la commune de Le Puch, enregistrée par le Tribunal Administratif de Toulouse

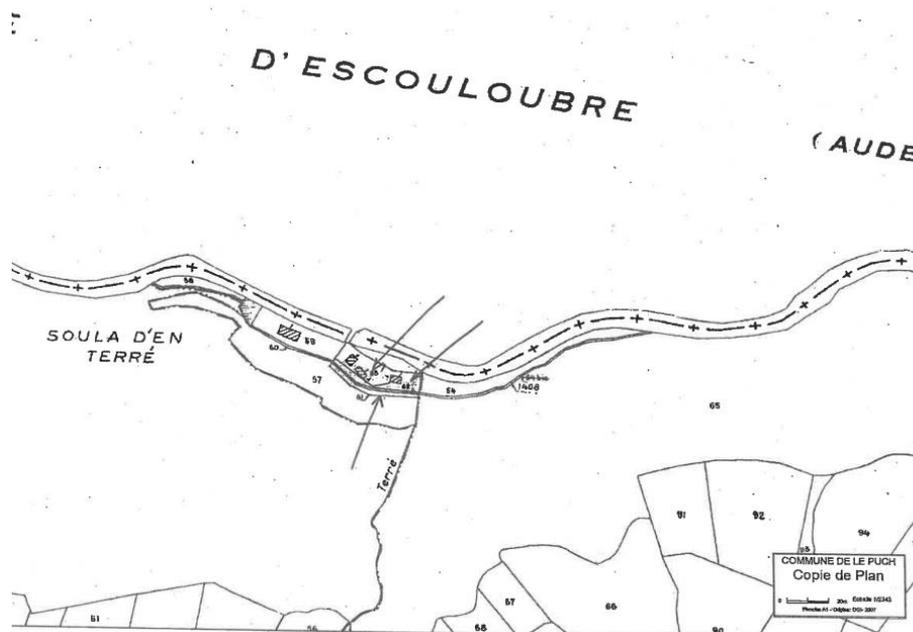
### ***Rappel sur les caractéristiques principales du projet***

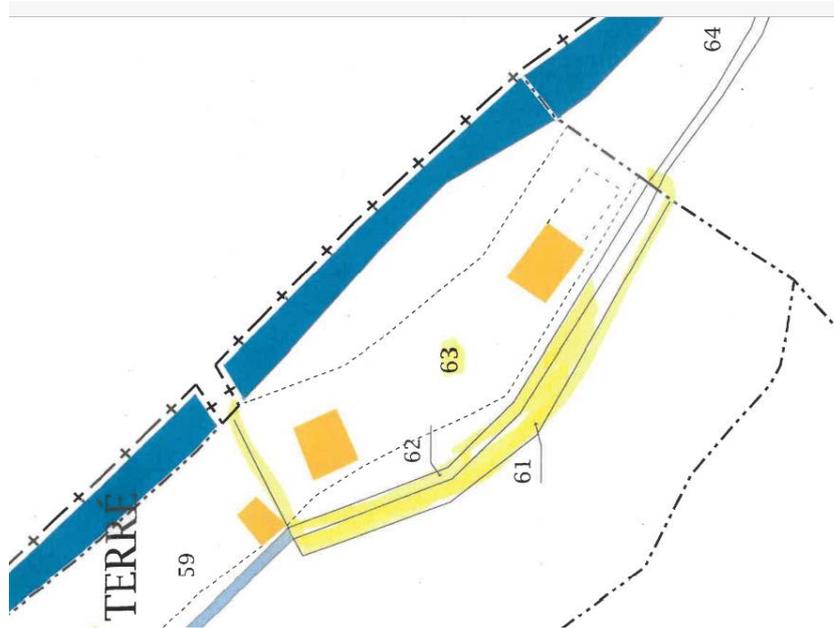
Ce projet vise à prendre la maîtrise foncière par l'Etat de terrains impactés par un risque naturel grave de glissement pouvant porter atteinte à la sécurité des habitants ayant résidence sur ce périmètre et accessoirement porter atteinte aux infrastructures situées dans le cône de glissement.

**Ces procédures permettront à l'Etat d'actionner les procédures d'acquisition et de dédommagement des propriétaires victimes de ce péril.**

Le dossier de présentation très complet permet de préciser sans équivoque de préciser les limites cadastrales des parcelles concernées et d'en garantir les titres de propriété afin d'établir les destinataires de l'indemnisation foncière.

Le commissaire enquêteur s'est assuré que les lots cadastraux concernés étaient bien identifiés.





Les parcelles concernées sont les parcelles A0061 – A0062 – A0063

## Fondement de la réflexion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ayant préalablement vérifié que :

- Toutes les dispositions étaient conformes aux prescriptions légales et réglementaires prévalant à l'ouverture de l'enquête publique
- Toutes les pièces constitutives du dossier à mettre à disposition du public étaient réunies dans le dossier à cet effet
- Le registre des observations était présent
- Les annonces légales préalables publiées dans les délais
- L'affichage présent
- L'adresse internet de transmission et de consultations pour le public fonctionnelle

Ayant pu prendre connaissance du dossier préalablement, ayant obtenu toutes explications utiles et s'étant rendu compte sur le terrain grâce à ces indications, le commissaire enquêteur a considéré réunies les conditions d'ouverture de l'enquête publique

## Pièces constitutives du dossier

Le dossier consultable par le public portant le titre : Le Puch – Expropriation publique pour risques naturels a été rédigé par La Préfecture de l'Ariège

Ce dossier de 36 feuilles reliées comporte les éléments suivants :

Dans le dossier de déclaration de DUP :

- La notice administrative
- Le plan de situation de la zone exposée
- Le plan sur fond cadastral accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées
- L'évaluation des risques – Rapport RTM du 24/01/2018
- Extrait du document du PLU de Le Puch reprenant la réglementation applicable à la zone concernée
- Un courrier du Ministère de l'économie et des finances
- Un courrier du Ministère de l'intérieur
- Un courrier de la Préfecture de l'Ariège

## Cadre réglementaire et législatif

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les article L.561-1 et suivants

**Vu** le PLU de la commune de Le Puch

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-14 ;

**Vu** le rapport d'expertise du service RTM 09-31 de l'Office National des Forêts

**Vu** le rapport d'évaluation établi par le pôle d'évaluation foncière N°7300-SD de septembre 2016 à la Direction des finances publiques

**Vu** la demande d'expropriation formulée par la Préfecture de l'Ariège le 22 novembre 2019 pour cause de risque naturel majeur au Ministère de l'économie et des finances et la réponse du 6 mars 2020

Vu la demande d'expropriation formulée par la Préfecture de l'Ariège le 22 novembre 2019 pour cause de risque naturel majeur au Ministère de l'intérieur et la réponse du 10 mars 2020

Vu la demande d'expropriation formulée par la Préfecture de l'Ariège le 22 novembre 2019 pour cause de risque naturel majeur au Ministère de la transition écologique et la réponse du 30 mars 2020

**Vu** la lettre de Madame la Préfète de l'Ariège demandant désignation d'un commissaire Enquêteur au Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 Novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

**Vu** la liste Départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur établie pour l'année 2021

**Vu** la décision n° E21000013/31 du 28 janvier 2021 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Robert Claraco comme Commissaire Enquêteur ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs e certaines mesures de prévention

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 de Madame le Préfète de l'Ariège, portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrains sur la commune de Le Puch

**Vu** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel de mouvement de terrain et l'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R.561-2 du code de l'environnement et des articles R 112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Vu** la liste des propriétaires

Le commissaire enquêteur a pu considérer la complétude de la martingale réglementaire et constate le respect du cadre législatif et réglementaire dans l'établissement du dossier et dans la procédure.

## Siège de l'enquête et organisation

- ✓ Siège de l'enquête : mairie d'Ascou

## Durée de l'enquête

- ✓ Enquête publique prévue pour une durée d'au moins 15 jours consécutifs, du 12 avril 2021 au 26 avril 2021.

## Siège de l'enquête et permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public **au siège de l'enquête en Mairie de Le Puch** afin de recueillir les observations formulées selon le calendrier ci-après :

- Lundi 12 avril 2021 de 13 h 30 à 16 h.
- Lundi 26 avril 2021 de 13 h 30 à 16 h.

Le public aurait pu être renseigné et ainsi consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, ou fournir des remarques verbales qui auraient été transcrites par le commissaire enquêteur.

## Observations recueillies

Nature de réception des observations	Nombre d'observations	Pièces annexées au registre
Courriels et courriers	Aucune	Aucune
Registre : Observations et pièces associées	Aucune	Aucune

## Les éléments de bilan

Les éléments justifiant l'enquête parcellaire et la Déclaration d'Utilité Publique – DUP - sont conforme aux textes régissant une telle situation qui est résumée :

Le 10 aout 2017, sur la commune de Le Puch, et sur un terrain propriété de la commune, un rocher se détache et enfonce la façade d'une résidence secondaire. Bien qu'en cette période, la résidence ait été occupée, résidents se trouvaient hors de leur maison lors de la survenance de l'évènement.

L'évaluation après sinistre, fait le constat que deux résidences sont concernées par ce risque naturel de mouvement de terrain.

L'analyse du risque par le RTM, conclue en un risque important de renouvellement de cet incident.

### Les éléments négatifs

Les éléments négatifs issus du dossier sont les suivants :

- 1- Les acquisitions de ces parcelles n'éteignent pas le risque de glissement de terrain.
- 2- La route départementale peut toujours être impactée
- 3- La procédure est impactée par La COVID 19 qui ne permet pas une fluidité totale des échanges avec les propriétaires résidant en Espagne.
- 4- La première mise en sécurité à considéré deux habitations mais le périmètre doit être étendu pour englober les surplombs de tout le cone de glissement et d'éboulements concernés par le risque.

### Les éléments positifs

- 1- Le commissaire Enquêteur note la volonté des collectivités de mettre en sécurité les personnes concernées
- 2- Le commissaire Enquêteur note la volonté de l'Etat de prendre en charge la juste évaluation du préjudice
- 3- Les propriétaires ont été contactés et comprennent le risque et semblent accepter le niveau d'indemnisation étant donné que depuis près de trois ans, aucune contestation n'est notée.
- 4- Ar il n'a soulevé aucune contestation. Le commissaire enquêteur note que toutes les conditions sont réunies pour exercer l'activation d'une déclaration d'utilité publique
- 5- Le commissaire enquêteur note que le foncier est identifié sans équivoque et n'a soulevé aucune contestation

***Le commissaire enquêteur ayant constaté et observé :***

- Le déroulement régulier de l'enquête,
- La production du dossier complet par le pétitionnaire, la publicité dans les journaux locaux ainsi que l'affichage réglementaire, tel qu'il a pu lui-même le constater, à l'extérieur de la mairie et de manière visible de la voie publique.
- La qualité satisfaisante du dossier présenté par l'Etat représenté par la Préfecture de l'Ariège.
- Les explications complémentaires fournies au cours de nos rencontres.
- La régularité de la tenue des deux (2) permanences en mairie de Le Puch siège de l'enquête publique.
- La mise à disposition du dossier technique complet et ses annexes qui étaient à la disposition du public ainsi que le registre des observations, le tout ayant été préalablement coté, paraphé et déposé au siège de l'enquête.
- L'absence de visite du public qui a démontré qu'aucune contestation ne remettait en cause le bien fondé des mesures prises
- La mise à disposition lors de chaque permanence d'un local dans lequel le commissaire enquêteur pouvait recevoir en toute indépendance.

***Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :***

- La totalité du dossier
- Toutes les remarques et observations issues de l'enquête publique
- L'intérêt que présente pour la protection environnementale l'application des règles normalisées imposées à un tel événement en particulier pour la sécurité des biens et des personnes.

***ANALYSE DES ELEMENTS DU BILAN***

- Considérant le respect des procédures administratives dans le cadre des l'enquêtes publiques conjointes,
- Considérant que le public s'est montré informé
- Considérant l'inquiétude exprimée par les parties en responsabilité
- Considérant les réponses détaillées apportées au questionnement du commissaire enquêteur
- Considérant que le projet présenté répond bien, sur le fond, aux objectifs réglementaires et administratifs prescrits.

## Motivation de l'avis

Le Commissaire Enquêteur, après avoir demandé toutes les précisions nécessaires, permettant l'analyse des points soulevés par l'enquête publique, a fourni ses observations en prenant en compte l'ensemble des arguments proposés par les collectivités.

Il s'avère que dans le périmètre réglementaire du projet, toutes les contraintes formelles, techniques, réglementaires et juridiques ont été respectées.

Les questions soulevées par les analyses ont éveillé quelques points à remettre en ordre.

Il ressort de ces constatations que l'évolution envisagée :

- Est conforme aux besoins de sécurité en rendant inhabitable le périmètre du hameau concerné :
- Est une réponse à la sécurité des personnes.
- Dispose de toutes les bases administratives et techniques pour assurer l'application des mesures exposées.

Au niveau de la législation et de la réglementation, toutes les transpositions en vigueur ont été prises en compte.

Au niveau fonctionnel : évolutions sanitaires et réglementaires

- Le dispositif est cohérent avec le résultat attendu

## **Recommandations**

Le commissaire enquêteur recommande de sensibiliser les responsables de l'Etat et des infrastructures pouvant être impactées par le glissement non stabilisé.

Propose une analyse des travaux complémentaires de sécurisation à effectuer.

## **Réserves**

Sans réserves

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard de ces constatations, et des arguments développés dans le rapport d'enquête publique le Commissaire enquêteur a pu librement fonder son opinion.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES**, à l'enquête parcellaire qui a identifié les lots cessibles, leur contenance et les titres de propriété.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES**, à la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation d'un bien exposé à un risque majeur de mouvement de terrain

Fait à Les Cabannes le 24 mai 2021



Robert CLARACO  
Avenue de la Gare  
F - 09310 LES CABANNES  
Tél. : 05.61.05.83.09 - Fax : 05.61.05.85.73